

Politique de prévention des fraudes et des vols

OBJECTIF:

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement du *Groupe d'entreprises: Groupe Rouge Gestion, Le Rouge Bar, Le Peopl, Le Don B Comber, Le Don B Club, Le St-Édouard, Le Petit Secret* – ci-dessous nommé *le Groupe*, à prévenir et à faire cesser toute situation de fraude et de vol.

Encourager la prévention, faciliter la détection, établir les processus de signalement et d'enquête, implanter les mécanismes de sanction.

PORTÉE :

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel du Groupe, et à tous les niveaux hiérarchiques, en tout lieu et dans toutes les situations ayant une conséquence sur les entreprises du Groupe.

Cette politique ne remplace pas les lois, règlements et décrets.

DÉFINITIONS

- « Fraude » : falsification de données, de rapports, de factures, etc.
- « Favoritisme », « Népotisme », « Collusion » : la pratique consistant à accorder un traitement préférentiel inéquitable à une personne ou à un groupe au détriment d'une autre. (souvent associé à un conflit d'intérêts)
- La « corruption » désigne un comportement malhonnête qui consiste à rechercher, solliciter, accepter ou recevoir - directement ou indirectement - pour soi-même ou pour un tiers, tout paiement, cadeau ou avantage injustifié pour avoir entrepris, ou, alternativement, pour s'être abstenu de ses obligations professionnelles.
- « Détournement de fonds » : vols de ressources/actifs (argents, fournitures, biens, etc.) par les employés du groupe, les fournisseurs ou les contracteurs, ou ressources données à des personnes fictives (fournisseurs, bénéficiaires, etc.).
- « Malversation » : détournement de fonds légalement confiés au fraudeur.
- « Substitution de produit » : à la vente c'est la substitution intentionnelle et délibérée, à l'insu du Groupe et de connivence avec le client d'un produit de valeur plus élevé que celui qui est facturé; à l'achat c'est la substitution intentionnelle et délibérée, à l'insu du Groupe et de connivence avec le fournisseur ou le contracteur d'un produit ou service de valeur moins élevé ou en quantité moindre que celui qui est facturé.

1- SIGNALEMENT, ENQUÊTE ET INTERVENTION

Le Groupe a choisi d'externaliser auprès des Conseillers N2501 le processus de traitement des signalements, l'enquête et l'intervention.

Les Conseillers N2501 s'engagent à :

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées par les Conseillers N2501 pendant deux ans et détruites par la suite;

SIGNALEMENT : <https://int.grouperouge.ca/si/>

Politique de prévention des fraudes et des vols

- à faire prendre par le Groupe toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

2- LES COMPORTEMENTS ENCOURAGÉS PAR LE GROUPE :

- Rapporter immédiatement un vol ou une fraude par la ligne de signalement <https://int.grouperouge.ca/si/>
- Respecter la propriété des entreprises du Groupe, des employés et des intervenants externes
- Maintenir son inventaire à jour
- Remettre la facture immédiatement au client
- Déclarer les conflits d'intérêts à l'embauche ou quand ils apparaissent (un conflit d'intérêts déclaré n'est pas sanctionné)

3- LES COMPORTEMENTS SANCTIONNÉS PAR LE GROUPE :

Cette liste est non exhaustive et évoluera périodiquement, elle ne se substitue pas au code criminel, règlements ou décrets et son but est de donner des exemples liés à notre industrie.

- Le vol d'inventaire, par exemple alcool, produits, nourriture
- Le vol des biens du Groupe, des clients ou des autres employés, incluant l'argent
- Puncher un shooter, servir un drink et encaisser un drink
- Vendre sa promo
- Profiter d'un client avec les facultés affaiblies
- Vendre à perte
- Forcer une transaction sur le terminal de carte de crédit sans laisser le client choisir son tip
- Laisser entrer de l'alcool de l'extérieur (non timbré)
- Ne pas enregistrer les ventes (1 vente = 1 facture)
- Skimming – mettre l'argent d'une vente dans sa poche sans enregistrer la transaction
- Renverser des transactions pour faire balancer l'encaisse avec les ventes
- Substituer l'alcool en promo par un alcool différent
- Entretenir et profiter d'un conflit d'intérêt
- Déshabiller les systèmes de contrôles des quantités d'alcool
- Appliquer une ristourne, une baisse de prix, une substitution à la hausse, oublier de facturer certains produits en échange d'un tip plus élevé
- Utiliser une carte de crédit personnelle pour accumuler des points lors des achats pour l'entreprise
- S'approprier, en partie ou en totalité, les pourboires des autres employés
- Collusion avec un fournisseur ou un contracteur pour recevoir une rétro-commission ou tout autre avantage
- Propagation d'information erronée ou diffamatoire par quelques moyens que ce soit
- Agent d'infiltration. Partager à l'externe avec une personne physique ou morale des informations, financières ou non financières, qui ont des conséquences négatives pour les entreprises du groupe (ex : chiffres de vente, procédures internes, codes d'alarme, identifiant et mot de passe, recettes, prix d'achat chez les fournisseurs, contrats,

EN CAS DE DOUTE SUR UNE ACTION CONTACTEZ IMMÉDIATEMENT LA LIGNE DE SIGNALEMENT

SIGNALEMENT : <https://int.grouperouge.ca/si/>

Politique de prévention des fraudes et des vols

4- DISCIPLINE, SANTIONS, PROTECTION

Toute personne qui commet un manquement à la politique de prévention des vols et des fraudes fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés. L'employeur se réserve le droit de (i) rapporter le manquement aux autorités compétentes et de (ii) récupérer le montant du préjudice auprès de la personne qui commet un manquement à cette politique, et ce, par voie judiciaire ou para judiciaire. Pour les actionnaires les mesures disciplinaires de cette politique s'additionnent aux mesures disciplinaires prévues dans la convention des actionnaires.

La personne qui utiliserait la ligne de signalement pour déposer des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Les signalements se font exclusivement par la ligne de signalement, en aucun cas vous devez signaler un manquement à un gérant, sous-gérant, collègue ou autre personne qui n'est pas un Conseiller N2501.

<https://int.grouperouge.ca/si/>

Clause de protection

Comme organisation indépendante, Conseiller N2501 veille strictement à ce que *dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à la politique de prévention fraudes et des vols, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.*



Signature de l'employeur
François Boitard

Montréal le 14 Juin 2022

SIGNALEMENT : <https://int.grouperouge.ca/si/>